

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE
de
CORNAS

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION- AVENUE DU COLONEL ROUSSET – RD86

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,
- Vu le passage, le jeudi 09 mars 2023 entre 13h30 et 14h30 de l'édition de la course cycliste « Paris-Nice 2023 » sur l'avenue du Colonel Rousset (RD86),
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, sur l'avenue du colonel Rousset, à l'occasion du passage de la course cycliste « Paris-Nice » pour la sécurité des usagers et de la course cycliste,
- Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;
- Arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives
- Arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation (RGC) à certaines périodes de l'année 2023.
- Vu l'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales
- Vu l'avis de monsieur le Préfet de l'Ardèche, représenté par le Directeur départemental des territoires - unité SRDT, en date du 25/01/2023.
- Considérant que les manifestations sportives sont interdites sur les RGC le jeudi 9 mars 2023.
- Considérant que la RD86 est une RGC.
- Considérant que la manifestation sportive paris-Nice libéré emprunte la RD86 le jeudi 09 mars 2023.
- Considérant la possibilité de dérogation donnée, par l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, à l'autorité administrative compétente en matière de police de la circulation routière sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité le permettent.
- Considérant que les conditions de circulation et de sécurité sont réunies.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage du « Paris-Nice » est autorisé sur la RD 86 sur la commune de CORNAS le jeudi 09 mars 2023.

ARTICLE 2 : Le lundi 06 juin 2022, le stationnement sera interdit de 12h00 à 14h00 sur l'avenue du colonel Rousset de l'angle de la place de la salle des fêtes à l'angle du chemin de la Station.

ARTICLE 3 : Les services techniques sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS,
 - Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES,
 - Monsieur le Directeur de ASO 40-42 quai du point du jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

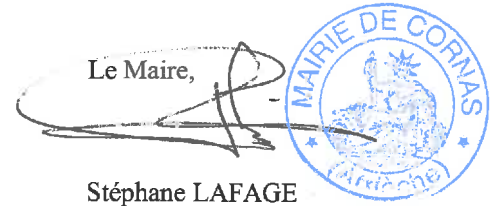
- Monsieur le Commandant du centre de secours, Avenue Gross Umstadt 07130 SAINT PÉRAY

ARTICLE 7 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

A CORNAS

Le 25/01/23

Le Maire,



Stéphane LAFAGE